

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 66/137/SPCG réglementant l'emploi des dockers du port de Djibouti

n° 66/137/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 novembre 1966

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1967

Date du numéro
1 janvier 1967

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rend applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi n° 656-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les "réformes à rendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant Ministère de la France d'Outre-Mer : Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié celui du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Territoire en Côte Française des Somalis, notamment en son article 21

Vu la loi modifiée n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail Outre-Mer, spécialement son article 78 : Vu l'arrêté n° 60/77/SPCG réglementant l'emploi des dockers de Djibouti et les arrêtés modificatifs n° 61/95/SPCCG du 9 août 1963, n° 63/39/SPCG du 23 avril 1963, n° 64/120/SPCG du 29 septembre 1966.

Vu la délibération n° 260/6el, du 28 janvier 1966 : Vu l'avis donné par le Comité de gestion du bureau de main-d'œuvre du Port dans sa séance du 28-Septembre 1966 : Sur le rapport au Ministre du Travail : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 28 octobre 1966,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le personnel docker employé par les entreprises de manutention, d'acconage, de transport et de transit exerçant leur activité dans le Port de Djibouti, sera recruté chaque jour parmi les seuls titulaires des cartes de dockers délivrées à cet effet par le Bureau de la Main-d'Œuvre du Port. Art. 2. — Les heures de travail effectuées au-delà d'une durée de neuf heures au cours d'une vacation, y compris l'heure de repos, sont considérées comme heures supplémentaires et uniformément majorées de 10 %. Ces dispositions sont applicables au travail de jour et de nuit ainsi qu'aux dimanches et jours fériés ordinaires. Art. 3. — Les heures de travail effectuées entre 18 heures et 6 heures, dites de nuit, sont majorées de 20 %. Art. 4. — Les heures de travail ordinaires ou supplémentaires effectuées pendant les jours fériés, chômés et payés définis réglementairement, seront majorées de : 100 % pour : le jour de l'An musulman; le 12 Rabi Aoual ou Mouloud ; le 10 Dil Haga ou Aïd el Kebir et le lendemain ; le 1er Chaoual ou Aïd el Fithir et le lendemain. 25 % pour : le 1° janvier : l'Ascension : le 14 juillet; le 11 novembre : le 25 décembre. Art. 5. — L'indemnité compensatrice de congés payés égale au seizième de la rémunération est incorporée dans le salaire des dockers. Art. 6. — La classification et les indices de salaires du personnel docker sont définis ainsi qu'il suit : 1° catégorie : gardien, indice 100 : 2e catégorie : docker, couseur, indice 110 : 3° catégorie : caporal docker, tretailliste,

pointeur, indice 195. Art. Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs n° 61/95/SPCG du 9 août 1961, n° 63/39/SPCG du 23 avril 1963, n° 64/120/SPCG du 29 septembre 1964 Il prend effet à compter du 15 septembre 1966. .
